

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1401

présenté par

M. Dharréville, Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 34-10-2.* – Les établissements et services mentionnés au 18° de l'article L. 312-1 du présent code sont de droit public ou de droit privé sans but lucratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les maisons d'accompagnement créés par l'article 2 du projet de loi ne puissent être des établissements ou des services à but lucratif. Tel est le sens de leur amendement qui précise que ces maisons seront gérées par des personnes morales de droit public ou par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.